



Conditions d'accès au bilan de compétences – Offre SENS et Offre DECLIC

1. Public Cible :

Le bilan de compétences s'adresse à un public varié, comprenant les salariés en poste, les demandeurs d'emploi, les travailleurs indépendants, ainsi que toute personne souhaitant prendre du recul sur sa carrière et envisager des évolutions professionnelles.

2. Éligibilité :

2.1 Salariés en Poste :

- Les salariés en poste peuvent bénéficier d'un bilan de compétences dans le cadre du plan de développement des compétences de leur entreprise.

2.2 Demandeurs d'Emploi :

- Les demandeurs d'emploi peuvent accéder au bilan de compétences avec le soutien de Pôle Emploi, d'organismes de formation, ou en autofinancement.

2.3 Travailleurs Indépendants :

- Les travailleurs indépendants peuvent également bénéficier d'un bilan de compétences, généralement en autofinancement.

2.4 Toute Personne Intéressée :

- Le bilan de compétences est ouvert à toute personne souhaitant évaluer ses compétences, clarifier ses objectifs professionnels, et élaborer un plan d'action pour atteindre ses ambitions.

3. Accessibilité personnes handicapées

Nous sommes engagés à offrir des services de bilan de compétences accessibles à toutes les personnes, indépendamment de leurs capacités. Nous mettons tout en œuvre pour garantir une accessibilité optimale et sommes sensibles aux besoins spécifiques des personnes handicapées.

1. Accessibilité Physique :

- JULIE KRANTZ COACHING s'engage à ce que les locaux utilisés si présentiel soient aménagés pour être accessibles aux personnes à mobilité réduite. Des installations telles que des rampes d'accès, des ascenseurs, et des toilettes adaptées seront disponibles pour assurer une expérience sans obstacle.

2. Assistance et Accompagnement :

- Nous sommes prêts à fournir une assistance et un accompagnement personnalisés pour répondre aux besoins spécifiques des bénéficiaires en situation de handicap. N'hésitez pas à nous informer de toute demande particulière lors de l'inscription.

3. Accessibilité Numérique :

- Nous nous efforçons de rendre notre site web et nos documents en ligne accessibles aux technologies d'assistance. Si vous rencontrez des difficultés d'accès numérique, veuillez nous contacter pour que nous puissions vous fournir les informations nécessaires dans un format adapté.

4. Communication Accessible :

- Nous sommes attentifs à rendre notre communication accessible à tous. Si vous avez besoin d'une interprétation en langue des signes, de documents en braille, ou de toute autre adaptation, veuillez nous en informer et nous ferons de notre mieux pour répondre à vos besoins.

Nous croyons en l'inclusion et nous sommes déterminés à créer un environnement accueillant et favorable à la réussite de chaque bénéficiaire, quel que soit son statut en matière de handicap. Si vous avez des préoccupations ou des besoins spécifiques, n'hésitez pas à me contacter pour discuter de la manière dont nous pouvons vous assister à jkranzt@juliekrantzcoaching.com.

4. Modalités d'Inscription :

3.1 Demande d'Information Préliminaire :

- Avant de s'inscrire, toute personne intéressée peut soumettre une demande d'information préliminaire. Un consultant répondra aux questions et expliquera le déroulement du bilan de compétences.

3.2 Entretien Préliminaire :

- Un entretien préliminaire, sera planifié pour évaluer la pertinence du bilan de compétences par rapport aux besoins et attentes du bénéficiaire.

3.3 Inscription Formelle :

- Après l'entretien préliminaire, le bénéficiaire pourra procéder à une inscription formelle en remplissant un formulaire d'inscription disponible sur le site web ou en personne.

4. Financement :

4.1 Salariés en Poste :

- Le financement du bilan de compétences pour les salariés en poste est généralement pris en charge par l'entreprise dans le cadre du plan de développement des compétences.

4.2 Demandeurs d'Emploi :

- Les demandeurs d'emploi peuvent bénéficier de financements de Pôle Emploi ou d'organismes de formation partenaires sur demande et sous réserve d'acceptation.

4.3 Travailleurs Indépendants :

- Les travailleurs indépendants peuvent autofinancer leur bilan de compétences, et dans certains cas, des dispositifs spécifiques peuvent être disponibles.

5. Confidentialité :

Toutes les informations fournies dans le cadre de l'inscription et du bilan de compétences seront traitées de manière confidentielle, conformément aux normes et réglementations en vigueur.

6. Contact :

Pour toute question ou pour initier le processus d'inscription, veuillez me contacter via jkrantz@juliekrantzcoaching.com ou programmer un appel découverte directement en cliquant sur ce lien : <https://calendly.com/julie-krantz/45min>

Cadre réglementaire et légal du bilan de compétences

CADRE REGLEMENTAIRE ET LEGAL

Cadre relatif au bilan de compétences

selon les dispositions de la loi N° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel et du décret N° 2018-1330 du 28 décembre 2018 relatif aux actions de formation et aux bilans de compétences

Article L6353-3 du Code du Travail	Article L6353-4 du Code du Travail
Lorsqu'une personne physique entreprend une formation, à titre individuel et à ses frais, un contrat est conclu entre elle et le dispensateur de formation. Ce contrat est conclu avant l'inscription définitive du stagiaire et tout règlement de frais.	Le contrat conclu entre la personne physique qui entreprend une formation et le dispensateur de formation précise, à peine de nullité : 1° La nature, la durée, le programme et l'objet des actions de formation qu'il prévoit ainsi que les effectifs qu'elles concernent ; 2° Le niveau de connaissances préalables requis pour suivre la formation et obtenir les qualifications auxquelles elle prépare ; 3° Les conditions dans lesquelles la formation est donnée aux stagiaires, notamment les
Article L6353-3 du Code du Travail Lorsqu'une personne physique entreprend une formation, à titre individuel et à ses frais, un contrat est conclu entre elle et le dispensateur de formation.	

Ce contrat est conclu avant l'inscription définitive du stagiaire et tout règlement de frais.

Article L6353-6 du Code du Travail

Aucune somme ne peut être exigée du stagiaire avant l'expiration du délai de rétractation prévu à l'article L. 6353-5. Il ne peut être payé à l'expiration de ce délai une somme supérieure à 30 % du prix convenu.
Le solde donne lieu à échelonnement des paiements au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation.

Article L6353-7 du Code du Travail

Si, par suite de force majeure dûment reconnue, le stagiaire est empêché de suivre la formation, il peut rompre le contrat. Dans ce cas, seules les prestations effectivement dispensées sont rémunérées à due proportion de leur valeur prévue au contrat.

Article L6323-6 du Code du Travail

Sont éligibles au compte personnel de formation les actions de formation sanctionnées par les certifications professionnelles enregistrées au répertoire national prévu à l'article L. 6113-1, celles sanctionnées par les attestations de validation de blocs de compétences au sens du même article L. 6113-1 et celles sanctionnées par les certifications et habilitations enregistrées dans le répertoire spécifique mentionné à l'article L. 6113-6 comprenant notamment la certification relative au socle de connaissances et de compétences professionnelles.
II.-Sont également éligibles au compte personnel de formation, dans des conditions définies par décret : (...)

modalités de formation dans le cas des formations réalisées en tout ou en partie à distance, les moyens pédagogiques et techniques mis en oeuvre ainsi que les modalités de contrôle des connaissances et la nature de la sanction éventuelle de la formation ;

4° Les diplômes, titres ou références des personnes chargées de la formation prévue par le contrat;

5° Les modalités de paiement ainsi que les conditions financières prévues en cas de cessation anticipée de la formation ou d'abandon en cours de stage.

Article L6323-4 du Code du Travail

I.-Les droits inscrits sur le compte personnel de formation permettent à son titulaire de financer une formation éligible au compte, au sens des articles L. 6323-6, L. 6323-21, L. 6323-31 et L. 6323-34.

II.-Lorsque le coût de cette formation est supérieur au montant des droits inscrits sur le compte ou aux plafonds respectivement mentionnés aux articles L. 6323-11, L. 6323-11-1, L. 6323-27 et L. 6323-34, le compte peut faire l'objet, à la demande de son titulaire, d'abondements en droits complémentaires pour assurer le financement de cette formation. Ces abondements peuvent être financés notamment par :

1° Le titulaire lui-même ;

2° L'employeur, lorsque le titulaire du compte est salarié ;

3° Un opérateur de compétences ;

4° L'organisme mentionné à l'article L. 4163-14, chargé de la gestion du compte professionnel de prévention, à la demande de la personne, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat ;

5° Les organismes chargés de la gestion de la branche accidents du travail et maladies professionnelles en application de l'article L. 221-1 du code de la sécurité sociale, à la demande de la personne, dans des conditions

déterminées par décret en Conseil d'Etat ;
6° L'Etat ;

2° Les bilans de compétences mentionnés au 2° du même article L. 6313-1 ;

Article R6313-4 du Code du Travail

Le bilan de compétences mentionné au 2° de l'article L. 6313-1 comprend, sous la conduite du prestataire effectuant ce bilan, les trois phases suivantes :

1° Une phase préliminaire qui a pour objet :

- a) D'analyser la demande et le besoin du bénéficiaire ;
- b) De déterminer le format le plus adapté à la situation et au besoin ;
- c) De définir conjointement les modalités de déroulement du bilan ;

2° Une phase d'investigation permettant au bénéficiaire soit de construire son projet professionnel et d'en vérifier la pertinence, soit d'élaborer une ou plusieurs alternatives ;

3° Une phase de conclusions qui, par la voie d'entretiens personnalisés, permet au bénéficiaire :

- a) De s'approprier les résultats détaillés de la phase d'investigation ;
- b) De recenser les conditions et moyens favorisant la réalisation du ou des projets professionnels ;
- c) De prévoir les principales modalités et étapes du ou des projets professionnels, dont la possibilité de bénéficier d'un entretien de suivi avec le prestataire de bilan de compétences.

Article R6313-6 du Code du Travail

7° Les régions ;

8° Pôle emploi ;

9° L'institution mentionnée à l'article L. 5214-1 du présent code ;

10° Un fonds d'assurance-formation de non-salariés défini à l'article L. 6332-9 du présent code ou à l'article L. 718-2-1 du code rural et de la pêche maritime ;

11° Une chambre régionale de métiers et de l'artisanat ou une chambre de métiers et de l'artisanat de région ;

12° Une autre collectivité territoriale ;

13° L'établissement public chargé de la gestion de la réserve sanitaire mentionné à l'article L. 1413-1 du code de la santé publique ;

14° L'organisme gestionnaire de l'assurance chômage mentionné à l'article L. 5427-1 du présent code.

III.-A l'exception du titulaire du compte personnel de formation, les financeurs mentionnés au II peuvent alimenter le compte du titulaire. Les sommes correspondant à cette alimentation supplémentaire sont versées à l'organisme mentionné à l'article L. 6333-1 dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article R6313-7 du Code du Travail

L'organisme prestataire de bilans de compétences procède à la destruction des documents élaborés pour la réalisation du bilan de compétences, dès le terme de l'action.

Toutefois, les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas pendant un an :
-au document de synthèse dans le cas mentionné au troisième alinéa de l'article L. 6313-4 ;

-aux documents faisant l'objet d'un accord écrit du bénéficiaire fondé sur la nécessité d'un suivi de sa situation.

L'organisme prestataire de bilans de compétences qui exerce par ailleurs d'autres activités dispose en son sein d'une organisation identifiée, spécifiquement destinée à la réalisation de bilans de compétences.

Article R6313-8 du Code du Travail

Lorsque le bilan de compétences est réalisé au titre du plan de développement des compétences mentionné au 1° de l'article L. 6312-1 ou dans le cadre d'un congé de reclassement dans les conditions prévues à l'article L. 1233-71, il fait l'objet d'une convention écrite conclue entre l'employeur, le salarié et l'organisme prestataire du bilan de compétences.

La convention comporte les mentions suivantes :

1° L'intitulé, l'objectif et le contenu de l'action, les moyens prévus, la durée et la période de réalisation, les modalités de déroulement et de suivi du bilan ainsi que les modalités de remise des résultats détaillés et du document de synthèse ;

2° Le prix et les modalités de règlement.

Le salarié dispose d'un délai de dix jours à compter de la transmission par son employeur du projet de convention pour faire connaître son acceptation en apposant sa signature. L'absence de réponse du salarié au terme de ce délai vaut refus de conclure la convention.

Cadre relatif au secret professionnel Article 226-13 du Code Pénal

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article 226-14 du Code Pénal

L'article 226-13 pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret.

En outre, il n'est pas applicable :

1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;
2° Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui, avec l'accord de la victime, porte à la connaissance du procureur de la République ou de la cellule de recueil, de traitement et d'évaluation des informations préoccupantes relatives aux mineurs en danger ou qui risquent de l'être, mentionnée au deuxième alinéa de l'article L. 226-3 du code de l'action sociale et des familles, les sévices ou

Article R6313-5 du Code du Travail

Les employeurs ne peuvent réaliser eux-mêmes des bilans de compétences pour leurs salariés.

Cadre relatif aux informations précontractuelles et au droit de rétractation

Article L6353-4 du Code du Travail

privations qu'il a constatés, sur le plan physique ou psychique, dans l'exercice de sa profession et qui lui permettent de présumer que des violences physiques, sexuelles ou psychiques de toute nature ont été commises. Lorsque la victime est un mineur ou une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité

Dans le délai de dix jours à compter de la signature du contrat, le stagiaire peut se rétracter par lettre recommandée avec avis de réception.

Article L121-20-12 du Code de la Consommation

I.-Le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour exercer son droit de rétractation, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités.

Le délai pendant lequel peut s'exercer le droit de rétractation commence à courir :

- 1° Soit à compter du jour où le contrat à distance est conclu ;
- 2° Soit à compter du jour où le consommateur reçoit les conditions contractuelles et les informations, conformément à l'article L. 121-20-11, si cette dernière date est postérieure à celle mentionnée au 1°. (...)

physique ou psychique, son accord n'est pas nécessaire ;

3° Au médecin ou à tout autre professionnel de santé qui porte à la connaissance du procureur de la République une information relative à des violences exercées au sein du couple relevant de l'article 132-80 du présent code, lorsqu'il estime en conscience que ces violences mettent la vie de la victime majeure en danger immédiat et que celle-ci n'est pas en mesure de se protéger en raison de la contrainte morale résultant de l'emprise exercée par l'auteur des violences. Le médecin ou le professionnel de santé doit s'efforcer d'obtenir l'accord de la victime majeure ; en cas

d'impossibilité d'obtenir cet accord, il doit l'informer du signalement fait au procureur de la République ;

4° Aux professionnels de la santé ou de l'action sociale qui informent le préfet et, à Paris, le préfet de police du caractère dangereux pour elles-mêmes ou pour autrui des personnes qui les consultent et dont ils savent qu'elles détiennent une arme ou qu'elles ont manifesté leur intention d'en acquérir une.

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut engager la responsabilité civile, pénale ou disciplinaire de son auteur, sauf s'il est établi qu'il n'a pas agi de bonne foi.